



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

SAINT-DENIS, le 8 août 2007

*Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme*

**ARRETE n° 07 - 2543/SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 8 août 2007**

mettant en demeure la Société Laquage et Cintrage de Bourbon de respecter les prescriptions réglementaires fixées par l'arrêté d'autorisation du 6 novembre 2002 modifié le 11 décembre 2003.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514.1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4060 du 6 novembre 2002 modifié par l'arrêté n° 03-3277 SG/DRCTCV du 11 décembre 2003 autorisant la Sté Laquage et Cintrage de Bourbon à exploiter une unité de thermolaquage de profilés aluminium au Tampon,
- VU** le rapport d'inspection approfondie de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 24 juillet 2007,

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées, lors de sa visite d'inspection du 19 juillet 2007, a constaté l'inobservation des obligations imposées à l'exploitant par les arrêtés susvisés notamment en ce qui concerne la surveillance des caractéristiques des rejets dans l'eau, les émissions à l'atmosphère et l'élimination des déchets,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Monsieur le Gérant de la Société Laquage et Cintrage de Bourbon sis au n° 7, chemin Luc Hoarau ZA des 3 Mares 97430 LE TAMPON est mis en demeure de prendre, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires pour respecter strictement les prescriptions de l'arrêté du 6 novembre 2002, modifié le 11 décembre 2003 relatif à l'exploitation de l'unité de thermolaquage sise au TAMPON et notamment les articles 5, 6, 7, 9 et 10 relatifs aux conditions de prévention des nuisances et des risques et à la surveillance des émissions.

### **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.2 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article 3- Délais et voies de recours (article L 514.6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les Tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication des dits actes.

### **Article 4 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

### **Article 5 – Exécution et copie**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Maire du Tampon, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire du Tampon,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD

